

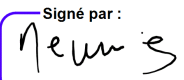
A.B.Infirmiers

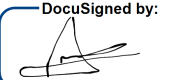
Société civile de moyens au capital de 457,35 € (variable)

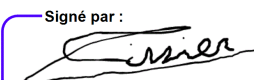
Siège social : 23 Rue du 8 mai 1945, 42130 BOËN-SUR-LIGNON

STATUTS

AGE - Mise à jour des statuts le 08 juillet 2025

Signé par :

5F3AA0F6B9504DC...

DocuSigned by :

DB5A462BF5364C1...

Signé par :

1D16527FFD474E1...

Les soussignés

1° Madame Michèle BRIAT demeurant Le vieux Bourg à MARCILLY LE CHATEL (Loire), née le 9 Novembre 1950 à Boën (Loire).

2° Madame Agnès FANGET demeurant ⁷, rue des Mésanges à BOEN (LOIRE), née le 25 Octobre 1949 à Thoiry (Ain).

3° Monsieur Christophe TISSIER demeurant « Le Durantin » à TRELINS (Loire), né le 23 Juillet 1971 à Montbrison (Loire) •

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société Civile devant exister entre les propriétaires des parts sociales créées à la constitution et au cours de la vie sociale.

BP TC
mm 87

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1

Il est formé entre les soussignés exerçant la profession d'infirmiers, et ceux qui adhéreront aux présents statuts, une société civile, à capital et personnel variables, régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil et les articles 49 et 54 de la loi du 24 juillet :867 et l' article 36 de la loi n° 66.879 du 29 novembre 1966, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE. 2

Cette société a pour objet exclusif de faciliter l'exercice de la profession d'infirmier de ses membres, par la mise en commun de tous moyens matériels nécessaires, sans pouvoir assumer elle-même aucune des missions d' infirmier, telles que celles-ci sont définies par la législation en vigueur en assurant notamment le libre choix du malade entre les praticiens membres de la société, ainsi que l'indépendance technique et morale de chaque praticien qui exerce sous son entière responsabilité personnelle.

Elle a notamment pour but :

de faciliter à ses membres l'exercice de leur profession par l'amélioration et la rationalisation de leurs équipements professionnels ; elle peut notamment acquérir, louer, gérer, ou vendre des locaux, matériels, installations, appareillages et, généralement tous objets nécessaires à l'exercice de la profession d'infirmier, ainsi qu'engager et prendre en charge le personnel auxiliaire également nécessaire à l'exercice de cette profession, et

de réaliser toutes opérations financières, mobilières et immobilières, se rapportant à l'objet social et ne modifiant pas le caractère exclusivement civil de la société.

ARTICLE 3

La dénomination de la société est:

« A.B.Infirmiers » société civile à capital et personnel variables.

ARTICLE 4

Le siège social de la société est fixé 23 Rue du 8 mai 1945, 42130 BOEN -SUR-LIGNON
Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision des associés prise à l'unanimité.

BP

m7

12
87

ARTICLE 5

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf ans à compter de ce jour, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

ASSOCIES - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6

La société doit compter au moins deux associés.

Elle n'est pas dissoute lorsqu'un associé décède, donne sa démission ou est exclu ou, d'une manière générale, se trouve dans l'incapacité d'exercer . Elle continue de plein droit entre les autres associés et, le cas échéant, pendant une durée maximum d'un an avec les ayants-droits de l'associé décédé.

ARTICLE 7

Madame Michèle BRIAT, Madame Agnès FANGET et Monsieur Christophe TISSIER font chacun à la société un apport en chèque de 1000 Francs.

ARTICLE 8

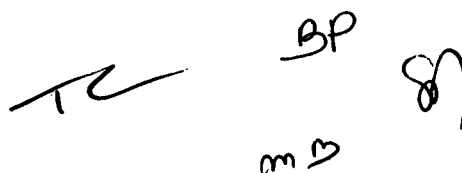
Ces apports forment le capital social initial d'un montant de 457,35 euros.
Aucune novation au présent contrat ne résultera du seul changement de monnaie européenne.

Il est divisé en trente parts de 15,245 euros chacune, numérotées de 1 à 30 et réparties comme suit :

- 1° Monsieur Julien ARGAUD :
dix parts sociales portant les numéros 1 à 1010
- 2° Madame Sylvie MEUNIER :
dix parts sociales portant les numéros 11 à 2010
- 3° Monsieur Christophe TISSIER :
dix parts sociales portant les numéros 21 à 30 10

TOTAL trente parts.....30

Ce capital est variable. Il pourra être augmenté par la souscription de nouvelles parts faite par les associés ou par les souscriptions émanant de nouveaux associés.

Handwritten signatures and initials: a stylized 'T' or 'L' signature, 'BP', 'MB', and a circled '87'.

Il pourra, par contre, être diminué par la reprise totale ou partielle des apports résultant de la démission, de l'exclusion, du décès, de l'interdiction d'un ou plusieurs associés. Toutefois, les reprises d'apports ne pourront avoir pour effet de réduire le capital versé à une somme inférieure au dixième de son montant.

ARTICLE 9

Les parts sont nominatives, cessibles, non négociables et indivisibles à l'égard de la société.

Il sera tenu au siège de la société un registre par l'administrateur de la société, sur lequel seront inscrits par ordre chronologique les adhésions des associés avec indication du capital souscrit.

Les cessions de parts sont constatées sur le registre prévu à l'alinéa ci-dessus au moyen d'une inscription portant la signature du cédant et du cessionnaire. Ces cessions doivent avoir été approuvées par la majorité des associés.

TITRE III

ADMISSION - RETRAIT - EXCLUSION - DECES

ARTICLE 10

En fonction de la situation active et passive de la société, telle qu'elle résultera du dernier bilan approuvé sans tenir compte des résultats non encore définitifs de l'exercice en cours, les associés fixeront d'un commun accord la valeur réelle des parts.

Les cessions de parts auront lieu moyennant ce prix.

Cependant, en cas de contestation entre intéressés, le prix sera déterminé par un expert nommé par les parties. Si celles-ci ne peuvent être d'accord sur un seul expert, il sera alors désigné un expert par chacune des parties en cause.

S'il y a des pertes, le rachat des parts d'un associé partant n'aura lieu que sous déduction de la participation de l'associé aux pertes constatées par l'inventaire précédant son retrait.

Les cessions seront régularisées aussitôt après la détermination du prix.

TC

MB SN

BP

Tout associé qui cesse de faire partie de la société est tenu pendant cinq ans envers les co-associés et envers les tiers de toutes les dettes de la société constatées avant son départ.

ARTICLE 11.

L'admission de nouveaux membres de la société est soumise à l'agrément de tous les associés, qui se prononcent par un vote émis à l'unanimité.

Au moment de son admission, le nouvel associé devra pour constituer son apport :

s'il prend la place d'un infirmier quittant la société lui racheter sa part de capital social,

s'il vient augmenter le nombre des associés :

racheter à chacun des co-associés une fraction égale de leur part,

ou bien, dans le cas où un investissement serait nécessaire, faire apport à la société d'une part équivalente à celle de chacun des autres associés, part qui viendra augmenter le capital social d'autant.

Les deux formules peuvent se combiner.

Dès son entrée comme associé dans la société, il bénéficiera des mêmes droits que les autres membres du groupe.

ARTICLE 12

L'associé qui manifeste l'intention de se retirer doit en faire la déclaration au moins six mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception au gérant de la société.

ARTICLE 13

L'exclusion d'un associé est de droit s'il a été condamné a une peine criminelle.

L'exclusion d'un associé peut être prononcée à la majorité des voix des autres associés s'il a commis des infractions graves aux statuts, s'il a subi une peine de suspension ou pour toutes autres raisons graves, sous réserve, dans ces derniers cas, de l'appréciation des organismes disciplinaires professionnels ou de la juridiction civile.

BP
TL
SG
MB

ARTICLE 14

Le décès d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société. Les ayants-droit de l'associé décédé ne peuvent prétendre le cas échéant, qu'à la rémunération de l'apport de leur auteur dans les conditions prévues par l'article 1868 du Code Civil.

Ces ayants-droit disposent d'un délai d'un an à compter du décès de leur auteur pour :

céder ses parts à un infirmier agréé par la société à l'unanimité des associés ou à un ou plusieurs associés,

ou bien en demander le remboursement à la société.

Au cas où il n'y aurait pas eu de cession après le délai d'un an, la société devra rembourser les parts du « de cujus » à ses ayants-droit, aux prix et conditions déterminés à l'article 10.

TITRE IV

ADMINISTRATION - ORGANISATION

ARTICLE 15

L'administration de la société est assurée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés, nommés à la majorité des autres associés pour trois ans. Son mandat est renouvelé par tacite reconduction sauf révocation par les associés dans les mêmes conditions que pour la nomination.

Le ou les gérants assurent sous leur responsabilité, la direction de la société et représente la société vis-à-vis des tiers dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par l'assemblée des associés.

Monsieur TISSIER Christophe, Madame BRIAT Michèle et Madame FANGET Agnès, avaient été désignés en qualité de premiers gérants de la société.

Madame FANGET a été remplacée par Mme Sylvie MEUNIER en date du 1er Janvier 1999.

Mme BRIAT Michèle a été remplacée par Mme Béatrice PHILIPPON le 27 octobre 2011.

Toute modification de gérance ultérieure est décidée par l'assemblée à la majorité simple sans emporter modification des présents statuts.

BP
TV
S
m

ARTICLE 16

Les associés sont seuls responsables de leurs actes professionnels, sans que la société puisse être mise en cause à ce sujet.

La responsabilité sociale des associés vis-à-vis des tiers est appréciée conformément aux dispositions de l'article 1863 du Code Civil.

Conformément aux règles de droit commun, le gérant est responsable envers la société e envers les tiers des fautes et erreurs commises dans sa gestion.

ARTICLE 17

L'assemblée des associés est réunie au moins une fois par an.

Tout associé dispose personnellement, à chaque assemblée, d'une voix par part sociale détenue.

ARTICLE 18

Dans les assemblées ayant à délibérer sur les admissions d'associés, l'évaluation des apports en nature, les résolutions doivent, pour être valables, réunir l'unanimité des voix.

Dans les assemblées ayant à délibérer sur les nominations et les révocations des gérants, ainsi que sur les exclusions d'associés, les résolutions pour être valables doivent réunir la majorité des voix des autres associés.

Les délibérations des associés sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial signé par la gérance. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par la gérance.

TITRE V

DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 19

L'année sociale commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre.

ARTICLE 20

Il sera tenu des écritures régulières des opérations de la société.

Un inventaire ou état de la société sera dressé au 31 décembre de chaque année par les soins de la gérance et soumis aux associés dans les six mois suivants.

TC
m
BP

ARTICLE 21

L'adhésion à la société entraîne pour les infirmiers l'obligation de verser à la société, en échange des services qu'elle procure, les redevances destinées à lui permettre de couvrir ses frais et charges

La répartition se fera annuellement entre les associés suivant leur pourcentage de détention dans le capital de la société.

Cette même règle s'appliquera pour la répartition des frais et charges de la Société Civile de Moyens.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 22

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, devront préalablement à toute action en justice, être soumises à une tentative de conciliation. A cet effet, les associés désigneront d'un commun accord un conciliateur.

En cas d'échec de la conciliation, les contestations seront portées devant le tribunal compétent du lieu du siège de la société.

ARTICLE 23

En cas de dissolution de la société, la liquidation sera faite par un liquidateur nommé par les associés.

Le liquidateur aura les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, régler le passif, partager entre les associés le résultat net de la liquidation dont les produits seront répartis entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

ARTICLE 24

Les associés peuvent, à l'unanimité, modifier les présents statuts dans toutes leurs dispositions.

TZ SA

BP

MB

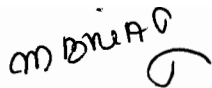
ARTICLE 25

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes pour
procéder à toutes les formalités requises.

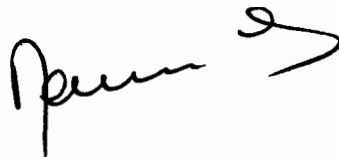
A BOEN,

Le 23 novembre 2011

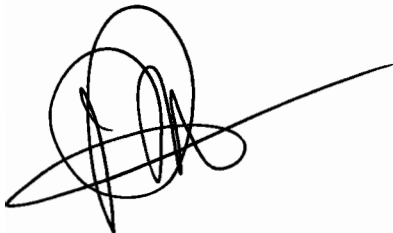
Mme Michèle BRIAT



Mme Sylvie MEUNIER



Mme Béatrice PHILIPPON



Mr Christophe TISSIER



TC BP.
87
mb